



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 14810

Texte de la question

M Olivier Guichard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de collège classes PCEG 3e grade. La situation de cette catégorie d'enseignants de collège de l'enseignement catholique n'a pas fait l'objet de discussions lors des différentes tables rondes et négociations qui ont eu lieu au sein de son ministère. Et considérant que ces personnels en poste de plus de quinze ans au service de l'éducation sont de formation initiale similaire aux actuels PEGC, il lui demande d'étudier leur situation et de leur accorder la parité avec le personnel de l'éducation nationale ; c'est-à-dire l'accès au corps des PEGC dont ils font le même travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de parité entre les établissements d'enseignement privés et ceux de l'enseignement public pose à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée impose de traiter de la même façon les enseignants des deux types d'établissement. En ce qui concerne la situation particulière des professeurs de collège d'enseignement général (PCEG) dans l'enseignement privé, ce principe a été respecté puisque la revalorisation de la grille indiciaire des PCEG dans l'enseignement public est étendue aux PCEG exerçant dans des établissements privés sous contrat, les PCEG bénéficiant dans l'enseignement public tout comme dans l'enseignement privé de la grille indiciaire des instituteurs spécialisés. En effet, l'arrêté du 30 août 1989 modifiant celui du 28 février 1973 fixe le nouvel échelonnement indiciaire des instituteurs spécialisés après revalorisation, applicable notamment aux professeurs de collège d'enseignement général. Pour le troisième groupe, les bornes indiciaires qui étaient antérieurement de 348-593 (indices majeurs) sont passées à 355-604 au 1er septembre 1989 et seront portées à 362-613 au 1er septembre 1990. De plus, les PCEG dans l'enseignement public devant être à terme intégrés dans le nouveau corps des écoles, corps similaire à celui des professeurs certifiés, les PCEG de l'enseignement privé auront vocation à accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14810

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2873